Département de la Corrèze

Commune de NESPOULS

PLAN LOCAL D'URBANISME



Arrêté Préfectoral du 16 Novembre 2007 portant mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement

« Vu pour être annexé à la délibération en date du 18/11/2011»

PIECE 6.11

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE		
ELABORATION	23/11/2007	10/01/2011	18/11/2011		

CREA Urbanisme Habitat - 22 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE



PREFECTURE DE LA CORREZE



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRICHEMENT

Le Préfet de la Corrèze,

VU le Code Forestier, notamment les articles L 311.1 à L 314 inclus et R 311.1 à R 314.5,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 du 11 décembre 2003 relative au défrichement et notamment le paragraphe I/-5 concernant les mesures de compensation,

VU les avis de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, des Directions Départementales de la Haute Vienne, de la Creuse et de la Corrèze en date du 20 juin 2007 et du 9 octobre 2007.

DECIDE

ARTICLE 1er: En harmonisation avec les départements de la Haute Vienne et de la Creuse, et afin d'assurer la préservation globale des espaces boisés, les principes suivants de compensation des défrichements sont retenus pour le département de la Corrèze :

Mesures de compensation	Agricole					collectivité	
	Exploitant agricole SAU		Non exploitant agricole	Urbanisme	Carrière	Intérêt privé	Intérêt public
	<3 SMI	>3 SMI	agricole				
Reboisement compensateur, ou Indemnité versée à l'Etat	Néant	oui	oui	oui	oui	оці	oui
Coefficient multiplicateur	Néant	1	1	2	2	2	1

SMI: surface minimum d'installation.

ARTICLE 2 : Le boisement compensateur d'un terrain nu s'entend à surface au minimum équivalente à celle défrichée, modulée en fonction du taux de boisement communal calculé par l'Inventaire Forestier National, selon la formule (1 – taux de boisement).

Le projet devra être réalisé dans une commune forestière de la région limousine, à taux de boisement de valeur proche ou inférieur et sera au préalable présenté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze pour vérifier sa faisabilité technique.

ARTICLE 3 : Lorsque le demandeur ne souhaite pas réaliser lui-même les travaux prescrits à l'article 2, il peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit :

- a) en versant une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, établie sur la base des barèmes forfaitaires utilisables pour les investissements forestlers aidés :
 - défrichement de peuplements feuillus : 3 300 €/ha
 - défrichement de peuplements résineux : 2 860 €/ha

calculée au prorata de la surface à défricher, avec fixation d'un seuil minimum de 800 €.

Cette indemnité sera modulée en fonction du taux de boisement communal calculé par l'Inventaire Forestier National, selon la formule (1 – taux de boisement).

b) par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, d'une valeur équivalente à l'indemnité modulée, après avis de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4: Les mesures de compensation en surface ou par l'indemnité peuvent faire l'objet d'une augmentation du coefficient multiplicateur en fonction du dossier présenté et de ses enjeux. Il s'agit :

- des boisements périurbains à valeur récréative
- des zones sensibles (ZNIEFF, NATURA 2000...)
- des plantations à forte valeur économique
- des boisements ayant fait l'objet d'une aide publique.

ARTICLE 5 : Les mesures de compensation en surface ou par l'indemnité peuvent faire l'objet d'une diminution du coefficient multiplicateur dans le cas de dossiers à forts enjeux environnementaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs.

TULLE, le 1 5 NOV. 2007

LE PREFET DE LA CORREZE,

Philippe GALLI